VILLE DE CAISSARGUES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

2027

Type de demande :

- ☐ Première demande
- ☐ Renouvellement d'une demande
- ☐ Subvention exceptionnelle liée à un projet ou à un événement

Date limite de dépôt : Lundi 14 décembre 2026

Dossier à retourner à : mairie@caissargues.fr

Tout dossier incomplet pourra être retourné à l'association pour complément. Le dépôt d'une demande ne vaut ni attribution ni engagement financier de la commune.

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

1.1. Informations générales

- Nom de l'association :
- Adresse du siège social :
- Code postal et commune :
- Téléphone :
- Courriel :
- Site internet / réseaux sociaux :
- Date de création :
- Numéro d'enregistrement en préfecture :
- Objet :
- Siren - Siret :
- Code APE:

1.2. Coordonnées des membres du bureau

- Nom et prénom du **président** :
- Adresse :
- Téléphone :
- Courriel :

- Nom et prénom du **trésorier:**
- Adresse :
- Téléphone :
- Courriel :

- Nom et prénom du **secrétaire :**
- Adresse :
- Téléphone :
- Courriel :

1.4. Composition et adhérents

- Nombre total d'adhérents :
- Nombre d'adhérents résidant à Caissargues :
- Nombre de salariés, le cas échéant :
- Nombre de mineurs concernés par les activités :

PARTIE 2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Nature de la subvention sollicitée

Montant demandé à la commune : €
Ce qui représente % du total des produits
(Montant demandé /total des produits) x 100

2.2. Présentation de l'activité ou du projet

Intitulé du projet :

Description des activités habituelles de l'association :

Description détaillée du projet exceptionnel s'il y en a ou devis si la demande concerne un investissement:

Calendrier prévisionnel :

2.3. Intérêt du projet pour la commune

Préciser les retombées attendues pour Caissargues et ses habitants, notamment en matière de vie associative, de lien social, de culture, de sport, de jeunesse, de solidarité ou d'animation locale.

2.4. Partenaires du projet

Partenaire	Nature de la participation	Montant ou valorisation

2.5. Indicateurs d'évaluation

Comment l'association évaluera-t-elle la réalisation et les résultats du projet ?

- Nombre de participants attendus :
- Nombre d'actions ou de séances prévues :
- Résultats attendus :
- Autres indicateurs :

PARTIE 3 – BUDGET ET SITUATION FINANCIÈRE

3.1. Budget prévisionnel de l'association

Exercice concerné : du au

DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats et fournitures		Cotisations	
Services extérieurs		Ventes et prestations	
Locations et charges		Manifestations	
Assurances		Subventions de la commune	
Communication		Subventions de l'État	
Déplacements		Subventions de la Région	
Rémunérations et charges		Subventions du Département	
Matériel et investissements		Autres collectivités	
Autres dépenses		Autres organismes publics	
		Partenariats et mécénat	
		Subvention demandée à la commune	
		Autres recettes	
TOTAL DÉPENSES		**TOTAL RECETTES**	

Le budget doit être équilibré. Si la demande concerne un projet précis, joindre également un budget prévisionnel propre à ce projet.

3.2. Situation financière

- Montant des fonds propres à la clôture du dernier exercice : €
- Résultat du dernier exercice : €
- Trésorerie disponible à la clôture : €
- Existence d'un déficit : ☐ Oui ☐ Non
- Existence d'un excédent important : ☐ Oui ☐ Non Si oui, préciser son origine et son affectation prévue:

PARTIE 4 – MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNE

Type de soutien	Oui	Non	Précisions
Mise à disposition de locaux	☐	☐	
Mise à disposition de matériel	☐	☐	

Aide logistique ou technique	☐	☐	
Communication municipale	☐	☐	
Subvention financière	☐	☐	
Autre aide en nature	☐	☐	

L'association s'engage à signaler les autres aides publiques ou en nature dont elle bénéficie pour la même action, afin de permettre à la commune d'apprécier le financement global et d'éviter tout double financement injustifié.

Les données recueillies dans le présent dossier sont utilisées par la commune de Caissargues pour instruire la demande de subvention, assurer son suivi et contrôler l'emploi des fonds publics. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès de la mairie.

PARTIE 5 – PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Documents administratifs (si ceux-ci n'ont pas encore été remis ou s'il y a des modifications)

- ☐ Statuts à jour
- ☐ Récépissé de déclaration en préfecture et numéro RNA
- ☐ Avis de situation SIRENE mentionnant le SIRET.
- ☐ Procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- ☐ Relevé d'identité bancaire au nom de l'association.
- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile des activités de l'organisme et en risques locatifs pour son occupation à titre temporaire ou permanent dans les installations municipales en cours de validité.
- ☐ attestation garantissant le risque incendie et explosion, les dégâts des eaux, la détérioration causée par un tiers, le bris de glace et éventuellement les spectacles.
- ☐ Contrat d'engagement républicain signé

- ☐ Rapport financier présenté à la dernière assemblée générale.
- ☐ Budget prévisionnel de l'année concernée. (P4)
- ☐ Budget détaillé de l'action, si la demande est affectée à un projet précis. (P2)
- ☐ État des subventions publiques reçues et sollicitées.

La commune pourra demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande, dans le respect de la réglementation applicable.

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s’en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à , le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l’association ou de la fondation :

PARTIE 6 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le représentant légal certifie :

1. Que les informations figurant dans le présent dossier sont exactes et sincères.
2. Que l'association est régulièrement constituée et que son représentant est habilité à déposer la demande.
3. Que la subvention sollicitée sera utilisée conformément à l'objet et au budget présentés.

4. Que toute modification substantielle du projet, de son calendrier ou de son budget sera portée à la connaissance de la commune.
5. Que l'association tiendra une comptabilité permettant d'identifier l'emploi des fonds publics et conservera les justificatifs correspondants.
6. Que l'association transmettra à la commune, sur demande et dans les délais applicables, les documents nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention.
7. Qu'elle respectera les dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités, notamment en matière de sécurité, d'assurance, d'accueil du public, de protection des mineurs, de droit du travail et d'autorisations administratives, lorsque ces dispositions s'appliquent.
8. Qu'elle informera la commune de toute autre aide publique obtenue pour le même objet et de toute difficulté susceptible de compromettre la réalisation de l'action.
9. Qu'elle ne considérera pas la subvention comme acquise avant la notification de la décision de l'autorité compétente.
10. Qu'elle restituera les sommes dont le reversement est légalement exigible, notamment en cas d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention ou de non-réalisation de l'action, selon les conditions applicables et les stipulations de la décision attributive.

L'association reconnaît que la commune pourra contrôler l'utilisation de la subvention et demander les justificatifs nécessaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à , le

Nom et qualité du signataire :

Signature du représentant légal :

Cachet de l'association, le cas échéant.

PARTIE 7 – CADRE RÉSERVÉ À LA MAIRIE

Réception du dossier

- Date de réception :
- Dossier complet : ☐ Oui ☐ Non
- Pièces complémentaires demandées :

Instruction administrative

- Objet et intérêt local de la demande :
- Cohérence du budget :
- Situation financière de l'association :
- Soutiens déjà accordés par la commune :
- Observations du service instructeur :

Décision

- Montant demandé : €
- Montant proposé : €
- Montant attribué : €
- Organe ou autorité compétente :
- Date et référence de la décision :
- Conditions particulières :

Suivi

- Convention nécessaire : ☐ Oui ☐ Non
- Date de notification :
- Justificatifs de réalisation attendus le :
- Date de réception du bilan :
- Contrôle de l'emploi des fonds effectué : ☐ Oui ☐ Non
- Observations:

Conformément aux articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une convention est obligatoire lorsque le montant annuel des subventions attribuées à une association par une même collectivité ***dépasse 23 000 €.***

Ce seuil ne s'apprécie pas uniquement au regard des subventions financières versées par la commune. Il convient également de prendre en considération les subventions en nature valorisées dans les actes d'attribution, notamment les mises à disposition gratuites de locaux ou d'équipements communaux et les prestations prises en charge au bénéfice des associations. Une convention devra être conclue avec l'association. Cette convention devra notamment préciser l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation, les modalités de contrôle et d'évaluation, ainsi que le sort des sommes qui n'auraient pas été intégralement consommées.